

la frontière ou plus près de la frontière qu'à l'endroit où sont situés les postes actuels.

Je demande au ministre d'étudier, de concert avec ses collègues, la possibilité de prendre quelque initiative en vue d'aider à la mise en valeur de ce vaste territoire en permettant aux prospecteurs de traverser plus librement la frontière internationale et d'établir un bureau de douanes d'accès plus facile sur la route de l'Alaska.

(L'article 6 est adopté.)

Sur l'article 7—*Le ministre peut élaborer des plans*

**M. Macdonnell:** J'aimerais poser une question au sujet de l'article 7. C'est en un sens une question de termes mais elle pourrait, je pense, intéresser également le fond du problème. L'article 5 porte sur les fonctions et attributions du nouveau ministère et explique qu'elles s'appliquent et s'étendent à toutes matières ressortissant au Parlement du Canada et non assignées par la loi à quelque autre ministère, etc; il précise fort nettement la compétence du ministère. Je n'y trouve rien à redire. Mais l'article 7 déclare:

Le ministre peut élaborer des plans pour la conservation et la mise en valeur des ressources du Canada...

C'est tout. Il ne s'agit pas de la totalité des ressources naturelles dont il est question à l'article 5. L'article 7 continue ensuite:

...ainsi que pour les recherches connexes...

Et le reste. Voici ma question: Supposons que l'étude porte sur les ressources en eaux navigables ce qui, sauf erreur, relèverait du ministère des Transports. L'article en cause stipule que le nouveau ministère a entière compétence pour élaborer des plans en vue de la conservation et la mise en valeur des ressources du Canada, sans aucune restriction. Je me demande si c'est bien là ce qu'on avait réellement l'intention de faire. Si j'en saisis bien le sens, l'expression est d'une portée extraordinairement vaste et je voudrais savoir du ministre si c'est bien ce qu'on entend faire.

**L'hon. M. Lesage:** Le ministre peut élaborer des plans; toutefois, si l'honorable député veut bien poursuivre la lecture de l'article, il verra ce qui suit:

Avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministères, divisions et organismes du gouvernement du Canada, il peut pourvoir à l'exécution desdits plans.

Le ministre et ses fonctionnaires peuvent, il va sans dire, élaborer des plans, mais pour ce qui est de l'exécution desdits plans elle doit se faire avec l'autorisation du gouverneur en conseil et en collaboration avec d'autres ministères du Gouvernement.

[M. Pearkes.]

**M. Macdonnell:** J'aurais dû préciser que je saisis ce point, mais il reste une question à élucider. Je me rends parfaitement compte que le passage de l'article 7 qu'il vient de citer restreint l'autorité du ministre, mais je persiste à croire que l'élaboration de plans est très importante et je doute qu'on ait eu l'intention de permettre au nouveau ministère de relever tous les autres ministères de la responsabilité d'élaborer des plans en vue de la conservation et de la mise en valeur des biens qui sont d'abord de leur compétence. C'est ce que l'article semble vouloir dire.

Il est parfaitement vrai que ces plans ne pourraient être mis à exécution sans consultations avec d'autres ministères mais, si nous supposons que c'est le ministère des Transports qui doit prendre l'initiative dans certains cas et que, à un certain moment, des critiques soient formulées parce que telle mesure donnée n'a pas été prise, il me semble que le ministère des Transports pourra répondre tout simplement que ses fonctions se limitent à l'examen des plans qui lui sont soumis par le nouveau ministère.

**L'hon. M. Lesage:** Je le regrette mais telle n'est pas mon interprétation de l'article. "Le Ministre peut élaborer des plans pour la conservation et la mise en valeur des ressources du Canada". Cela ne veut pas dire que d'autres ministres ne peuvent pas en faire autant.

**M. Adamson:** La question n'en serait-elle pas élucidée si on insérait, après les mots "ressources du Canada", les mots "conformément à l'article 5 de la loi"?

**L'hon. M. Lesage:** Monsieur le président, je ne crois pas que je puisse accepter cette modification car ce serait limiter l'initiative du ministère aux plans concernant les domaines mentionnés à l'article 5 alors que, de fait, quand on dresse des plans pour la mise en valeur ou la conservation des ressources, il est possible et même inévitable que ces plans s'étendent à des domaines autres que ceux que mentionne l'article 5.

L'honorable député de Greenwood vient de donner un exemple. Il se peut très bien qu'au sein du ministère on dresse des plans pour la conservation des ressources hydrauliques; il faudra tenir compte des possibilités de navigation, s'il s'agit d'eaux navigables. Lorsque ces plans sont dressés au ministère et ont trait à des questions qui intéressent les eaux navigables, ils ne peuvent être exécutés qu'après consultations avec le ministère des Travaux publics. Rien n'empêche cependant le ministère ou le ministre des Travaux publics (M. Winters) de prendre l'initiative de plans touchant les eaux navigables qui, à un certain moment, concerne-